

LECTURES
LA REVUE DES BIBLIOTHÈQUES

DOSSIER

JANVIER - FÉVRIER 2014



**LE MÉTIER DE
BIBLIOTHÉCAIRE
EN FÉDÉRATION
WALLONIE-
BRUXELLES**

184

•• Sommaire



Bibliothèque de Namur
© Philippe Herbet

Introduction

Autoformation et « Social » en bibliothèque 35
par Florence RICHTER
rédactrice en chef de *Lectures*

1. Le profil du métier

- Pablo Picasso disait : « Le métier, c'est ce qui ne s'apprend pas »
Fonctions et tâches en bibliothèque..... 37
par Philippe COENGRACHTS
président du Conseil des bibliothèques

- Brève sur le Référentiel de compétences..... 39
par Annie LIÉTART

- Quelles compétences pour quels bibliothécaires en 2014 ? .. 40
par Jean-François FÜEG
directeur du Service de la Lecture publique,
ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Réflexion de l'APBD..... 43
par Françoise DURY
présidente de l'APBD

- Réflexion de la FIBBC 46
par Jean-Michel DEFAWE
président de la FIBBC

2. La formation

- Le bibliothécaire de formation,
cheville ouvrière de la promotion de la lecture..... 49
par Viviane BESSEM
professeur honoraire à la Haute Ecole de la Province de Liège,
et à l'IPEPS Liège

- Faut-il faire des études pour être bibliothécaire ? 56
par Natacha WALLEZ
maître de formation pratique,
Haute École Paul-Henri Spaak,
Institut d'enseignement supérieur social des sciences
de l'information et de la documentation (IESSID)

- Brève sur la méthodologie..... 60
par Guy LÉONARD

- Bibliothécaire ou documentaliste ?
Des professionnels de l'I&D ! 61
par Guy DELSAUT
administrateur, Association belge de Documentation (ABD-BVD)

- La formation continuée du personnel
des bibliothèques publiques en FWB 66
par Laetitia DELVOIE
coordinatrice de la Formation des bibliothécaires,
Service de la Lecture publique

3. Un peu d'histoire

- Histoire de la Lecture publique 70
par Bruno LIESEN
assistant et collaborateur scientifique,
Archives, Patrimoine et Collections spéciales –
Réserve précieuse, ULB

- Libres propos en matière de déontologie 77
par Jean-Claude TRÉFOIS
bibliothécaire en chef honoraire, Bibliothèque centrale du Hainaut

4. Près de chez nous

- Investir dans la qualité : le personnel dans le secteur
bibliothécaire flamand..... 79
par Maarten VANDEKERCKOVE
agentschap Sociaal-Cultureel Werk voor Jeugd en Volwassenen,
Domeinverantwoordelijke openbare bibliotheken, Vlaanderen

- Le point sur la Flandre..... 84
par Maike SOMERS
bibliothecaris in residence, Locus vzw

- Le métier de bibliothécaire : comparaison avec la France. 90
par Yves ALIX
inspecteur, Inspection générale des bibliothèques (France)

- Le métier de bibliothécaire en Europe 94
par Vincent BONNET
directeur du Bureau européen
des associations de bibliothèques,
d'information et de documentation (EBLIDA)

5. Enquête et Sondage en Fédération Wallonie-Bruxelles

- Je travaille à la bibliothèque..., et moi je suis usager...
Enquête auprès de 12 bibliothécaires, et quelques usagers ... 101
par Hugues DORZÉE,
rédacteur en chef adjoint d'*Imagine*

- Je suis étudiant bibliothécaire, et j'aime ça ! 111
Sondage réalisé par Nicolas BORGUET
Service de la Lecture publique,
Paulette TEMMERMAN
Secrétaire de rédaction de *Lectures*,
Jean-François FÜEG et Florence RICHTER.
Auprès des étudiants de 2^e année 2013-2014
dans les Écoles de bibliothécaires en FWB

3. UN PEU D'HISTOIRE

●● L'histoire de la Lecture publique

Au sens littéral, l'expression lecture publique désigne la lecture à haute voix devant un auditoire. Cette pratique qui remonte à l'Antiquité est tombée en désuétude avec les progrès de l'alphabétisation et de la communication audiovisuelle, mais le terme a été repris au début du XX^e siècle par les bibliothécaires modernistes pour désigner « l'offre de services publics de lecture faite à la population, pour répondre à ses besoins d'information, de formation et de culture »¹. Ce concept s'est construit par opposition au système dual qui s'était formé au siècle précédent, avec d'un côté les bibliothèques dites savantes, consacrées à l'étude, à la conservation et à la recherche, et de l'autre les bibliothèques dites populaires.

XIX^e siècle : de la bibliothèque populaire à la bibliothèque publique

La bibliothèque populaire constitue le premier outil d'acculturation des masses par le livre. Elle s'adresse prioritairement aux gens du peuple récemment alphabétisés : ouvriers, artisans, paysans. Son objectif est de poursuivre l'œuvre d'éducation et d'instruction commencée à l'école. Cette institution de lecture se développe dans notre pays dès le début du XIX^e siècle et prend son essor dans les années 1860, à la faveur de plusieurs facteurs convergents : l'instruction publique se généralise et gagne progressivement l'ensemble de la population en âge de scolarisation, les idées démocratiques gagnent du terrain et le développement économique bat son plein. Les premières réalisations, dans les années 1830-1840, sont à mettre à l'actif du monde catholique, déjà très investi dans le domaine de l'enseignement. Ces bibliothèques dites « choisies » ou « de bons livres » s'adressent en principe à tous les catholiques mais dans bien des cas, leur public se recrute essentiellement au sein de la bourgeoisie. Des sections gratuites destinées aux classes dites populaires ne s'ouvrent que sur le tard et peinent parfois à trouver leur public. Le 13 septembre 1862, le ministre de l'Intérieur, Alphonse Vandenpeereboom, adresse une circulaire aux gouverneurs de province pour encourager les communes à créer des bibliothèques populaires, « complément »

par Bruno LIESEN ●
assistant et collaborateur scientifique,
Archives, Patrimoine et Collections
spéciales – Réserve précieuse, ULB

de l'école primaire. Là où l'action communale fait défaut, l'initiative privée est sollicitée. Cette première intervention de l'État dans le domaine de la lecture populaire est certes symbolique - nous sommes encore à l'ère de l'« État-gendarme » - mais elle va déclencher un important mouvement en faveur des bibliothèques populaires, largement dominé par l'initiative privée.

Dans un premier temps, le monde libéral prend la main, en particulier la Ligue de l'enseignement fondée à Bruxelles en 1864 pour défendre l'école publique, obligatoire, laïque et gratuite. Très active dans le secteur de l'éducation populaire, la Ligue sera à l'origine de la création de nombreuses bibliothèques et innovera à la fin du siècle en lançant un réseau de bibliothèques circulantes. D'autres associations de tendance libérale, comme la Société Franklin à Liège, suivent le mouvement. Le monde catholique ne va pas tarder à réagir en renforçant son action et en s'efforçant de lui donner une meilleure coordination. Le Parti ouvrier belge, fondé en 1885, crée à son tour des bibliothèques populaires inspirées par les réalisations libérales. En 1900, Jules Destrée - futur auteur de la loi sur les bibliothèques publiques - lance le projet de former une bibliothèque dans chaque Maison du Peuple. La création, en 1910, de la Centrale d'éducation ouvrière - future P.A.C. (Présence et action culturelles) - contribuera à affranchir les réalisations socialistes du modèle libéral en

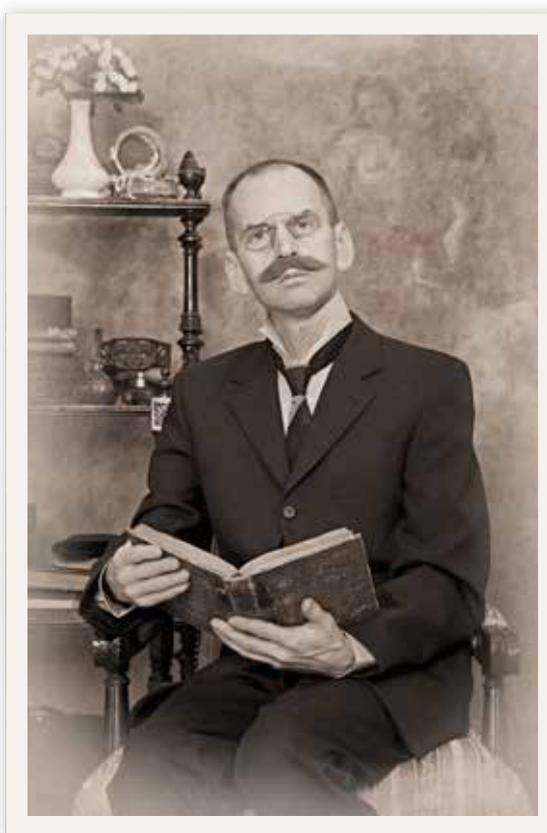
¹ Anne-Marie Bertrand, « Lecture publique », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre*, s. dir. Pascal Fouché, Daniel Péchoin, Philippe Schuwer, t. II, Paris, Cercle de la Librairie, 2005, p. 713-715.

les transformant en outils de formation des militants. Le monde des bibliothèques populaires n'échappe donc pas à la polarisation qui imprègne l'ensemble de la vie socioculturelle en Belgique. Ce fait sociologique persistera au siècle suivant et déterminera les interventions futures des pouvoirs publics.

Début du XX^e siècle et mouvement réformiste

Au début du XX^e siècle, les bibliothèques populaires sont remises en question par les tenants d'un mouvement réformiste qui s'inspire du modèle anglo-saxon de la *free public library*. La critique des bibliothèques populaires aboutit à une double constatation : leur nombre est insuffisant et leur organisation ne répond plus aux besoins. Paul Otlet et Henri La Fontaine, qu'on ne présente plus, sont les figures de proue de ce mouvement de réforme, qui vise à « faire de nos bibliothèques dites populaires, de véritables bibliothèques publiques utiles à toutes les classes de la société »². À la quatrième Conférence internationale de bibliographie, tenue à Bruxelles les 10 et 11 juillet 1908, ils présentent un rapport considéré de nos jours comme le premier manifeste de la bibliothèque publique moderne. Leur projet est fondé sur le principe du réseau unique intégrant, au sein d'une ville ou d'une agglomération de communes, les bibliothèques de diverses natures : bibliothèques avec salles de lecture, bibliothèques de prêt à domicile, bibliothèques circulantes, bibliothèques scolaires. Leurs services doivent être connectés à l'école, aux institutions postsecondaires et aux bibliothèques scientifiques. Les bibliothèques publiques sont appelées à collaborer les unes avec les autres : prêt entre bibliothèques, acquisitions en commun, publication de catalogues collectifs, préparation et diffusion de guides de lectures. Ce vaste projet restera lettre morte, malgré quelques réalisations isolées s'inspirant de ses principes³.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, qui a vu exploser la demande de lecture, la nécessité d'une réforme des bibliothèques populaires se fait de plus en plus sentir. L'esprit de reconstruction nationale, l'instauration de l'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de qua-



torze ans (loi du 19 mai 1914) et de la journée de huit heures (loi du 14 juin 1921) sont autant de circonstances favorables à la naissance de la première loi belge sur les bibliothèques publiques.

Loi Destrée de 1921

La loi du 17 octobre 1921 est adoptée sur proposition de Jules Destrée, ministre des Sciences et des Arts. Son ambition est de « transformer le faisceau hétéroclite des bibliothèques, dites populaires, en un véritable service public »⁴, sur le modèle anglo-saxon, ce qui implique une obligation de neutralité et donc une rupture par rapport à un système dominé par les piliers catholique, libéral et socialiste. Comme le souligne Hugues Dumont dans sa thèse magistrale sur le pluralisme dans le droit public belge, « en soi, la logique du service public aurait dû conduire Destrée à imposer à chaque commune la création d'une bibliothèque publique ou au moins l'adoption d'une bibliothèque privée disposée à respecter la neutralité inhérente à tout service public, fût-il fonctionnel »⁵. Lors des travaux de la

² *La bibliothèque publique*, t. I, nos 1-2, 1908, p. 3.

³ Sur l'intervention d'Otlet et La Fontaine dans la question des bibliothèques publiques, voir notre article « De la bibliothèque populaire à la bibliothèque publique : le courant réformateur de la lecture publique en Belgique à l'aube du XX^e siècle », dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. LXVIII, nos 1-4, 1996, p. 175-187.

⁴ Jean Charlier, « Les bibliothèques », dans *La Wallonie, le pays et les hommes, lettres-arts-culture*, t. IV, [Bruxelles], La Renaissance du livre, 1981, p. 339-348 (citation, p. 341).

⁵ H. Dumont, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, t. I, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis; Émile Bruylant, 1996, p. 220.

commission mise en place en 1920 pour préparer la loi, Destrée a été saisi d'un avant-projet qui allait dans ce sens, mais il y renonce en février 1921, pour ne pas heurter de front à la fois les défenseurs de l'initiative privée et plus encore ceux de la sacro-sainte autonomie communale. Selon la loi, les communes ont donc le choix entre plusieurs options : créer une bibliothèque publique, en adopter une, se satisfaire de l'existence d'au moins une bibliothèque libre dans leur ressort ou, en l'absence de toute bibliothèque reconnue, se contenter... de ne rien faire. La loi prévoit néanmoins, dans ce dernier cas de figure, que l'administration communale est tenue d'établir un des trois types de bibliothèques publiques « dès qu'elle sera sollicitée par des électeurs représentant le cinquième du corps électoral » (art. 2, § 2). Ce compromis à la belge est le prix payé par Destrée pour obtenir une très large adhésion à son projet, voté à l'unanimité à la Chambre et par 65 oui, 20 non et 5 abstentions au Sénat. Hugues Dumont résume ainsi le paradoxe du système mis en place par la loi Destrée : « il impose une obligation de neutralité à chacune des catégories de bibliothèques publiques prévues, tout en accordant ce label à des bibliothèques « libres » dont personne n'ignore le caractère engagé sur le plan idéologique et philosophique »⁶. La neutralité est inscrite notamment dans l'obligation pour les bibliothèques d'être accessibles à tous. L'arrêté royal du 19 octobre 1921 précise que « l'accès de la bibliothèque [...] ne peut être réservé [...] aux membres d'un groupement quelconque » (art. 2) et les instructions administratives interdisent aux bibliothécaires d'acquérir, au moyen des subventions de l'État, des publications « de propagande ou de polémique politique ou religieuse »⁷. Pourtant, fait révélateur, la loi elle-même n'impose aucune directive en ce qui concerne le choix des ouvrages, qu'elle laisse à la discrétion des bibliothécaires.

Par conséquent, les bibliothèques libres « installées dans des locaux dont l'étiquette indique nettement la couleur (maison du peuple, maison libérale, cercle catholique) » et dont les catalogues sont orientés idéologiquement, peuvent être légalement admises au titre de bibliothèques publiques - et prétendre au soutien financier de l'État -, puisqu'elles sont fréquentées « par des lecteurs qui ont

les mêmes convictions que les dirigeants »⁸ et qui y trouvent des ouvrages conformes à leurs attentes.

En définitive, l'exigence de neutralité va se plier au principe de la liberté subventionnée, nettement avantagé par son enracinement historique et sociologique. La neutralité sera interprétée non pas dans le sens d'un réseau de bibliothèques publiques ouvertes à toutes les tendances, mais dans le sens d'un réseau constitué de bibliothèques reflétant chacune l'une ou l'autre de ces tendances en fonction des personnes qui les fréquentent et formant ensemble un réseau représentatif des différents courants idéologiques.

Quoi qu'il en soit, la loi Destrée représente une étape majeure dans l'émergence d'un service de lecture publique en Belgique. Avant la guerre, le pays comptait moins de 1 500 bibliothèques populaires dont l'organisation était laissée à l'initiative de leurs promoteurs institutionnels ou privés et sans aucune coordination les unes avec les autres. Ces structures aux horaires très divers et aux collections hétéroclites étaient gérées par des personnes sans statut véritable et sans formation spécifique. L'État n'intervenait qu'avec parcimonie, surtout par des dons de livres. Sous le régime de la nouvelle loi, il devient un acteur de premier plan, tout en laissant une marge de liberté assez large à l'initiative communale ou privée. L'intervention financière de l'État constitue un élément déterminant du développement des bibliothèques. Elles se multiplient, du moins jusqu'à la crise des années trente. En contrepartie de leur reconnaissance, elles se soumettent à des règles de fonctionnement communes, destinées à garantir l'accès le plus large à la population. Les bibliothécaires bénévoles restent en place, mais le métier va se professionnaliser progressivement, grâce à l'instauration de filières de formation et de concours.

Le nouveau régime des bibliothèques publiques conserve toutefois au moins deux axes de continuité avec le passé : le lien avec l'école et la pilierisation. Tout d'abord, la bibliothèque est toujours présentée comme le complément de l'école. Dans son exposé des motifs de la loi du 17 octobre 1921, Destrée proclame : « J'ai toujours considéré la bibliothèque publique comme le complément indispensable de

⁶ H. Dumont, *Le pluralisme idéologique...*, t. 1, p. 221.

⁷ Cité dans Charles Depasse, *Historique et organisation des bibliothèques publiques en Belgique*, Bruxelles, Ligue de l'enseignement, 1931, p. 30, note 1.

⁸ Ch. Depasse, *Historique et organisation...*, p. 30.

l'école ». C'est un lointain écho à la circulaire de son prédécesseur Jules Vandennepeereboom, qui désignait la bibliothèque populaire comme « le véritable complément » de l'école. Le principe de la liberté subventionnée, adopté pour les bibliothèques publiques comme pour l'ensemble des institutions d'éducation populaire, est d'ailleurs celui qui gouverne la politique scolaire. Ce principe convient parfaitement aux catholiques et aux libéraux. Le monde socialiste est plus divisé. Certains s'en accommodent, les autres préféreraient l'instauration d'un véritable service public neutre, impliquant que l'État prenne lui-même en charge les bibliothèques plutôt que de se contenter d'un rôle d'encouragement. Ils comprennent toutefois qu'un tel bouleversement se heurterait à des obstacles insurmontables et se rangent donc à une solution plus réaliste, moyennant la mise en place d'un certain contrôle. En entérinant le principe de liberté subventionnée - seul consensus possible entre les trois grands mondes socio-politiques - la loi Destrée maintient intacte la pilierisation du système. Elle institutionnalise en un sens le régime ancien des bibliothèques populaires en permettant à celles-ci de bénéficier des aides publiques sans pour autant changer de nature, sans compter celles qui subsistent en dehors du cadre légal, qui reste facultatif.

Critiques dans l'entre-deux-guerres : un manque de structuration

Dans l'entre-deux-guerres, la loi Destrée a abouti à créer des centaines de bibliothèques de tailles très variables, relevant le plus souvent d'un statut privé et affichant presque toujours une couleur idéologique ou philosophique bien déterminée. Les critiques sont unanimes pour constater le manque de structuration et de coordination de l'ensemble des bibliothèques publiques de diverses catégories et la dispersion de subventions dont les montants sont jugés dérisoires. En 1966, à l'occasion du 45^e anniversaire de la loi Destrée, des voix s'élèvent pour dénoncer « la misère des bibliothèques publiques » et appeler à une réforme axée sur les besoins du public, qui mette fin à la « pulvérisation de l'effort financier », à la « concurrence des réseaux » et au fait que « le



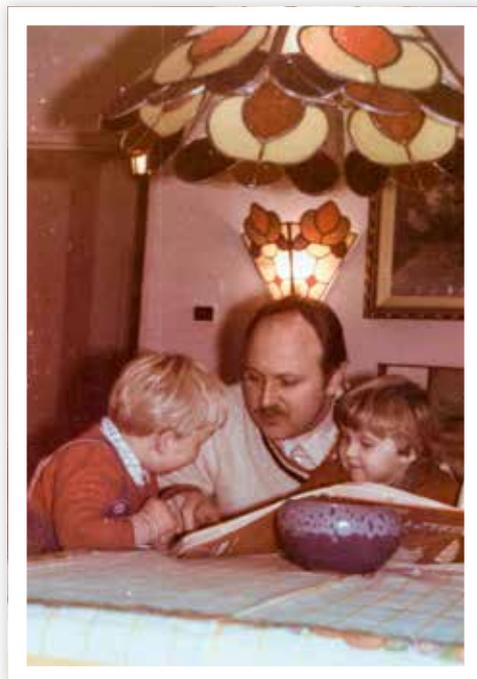
respect de la liberté locale telle qu'elle a été comprise par la loi Destrée a conduit à la folle injustice qui fait que certains citoyens ont une bibliothèque publique et d'autres pas »⁹. Jean Charlier, président du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, va jusqu'à se demander si le principal obstacle qui empêche une organisation rationnelle de la lecture publique n'est pas lié au fait que les Belges se défient de « l'autorité, d'où qu'elle vienne, et quels que soient ses pouvoirs et la façon dont elle les exerce. Il n'est pas pensable, dans notre pays qu'une autorité culturelle s'exerce au départ de l'État, et qu'elle descende l'échelle, de pouvoir en pouvoir, jusqu'à s'imposer dans la plus petite des bibliothèques rurales »¹⁰. Par conséquent, la loi Destrée a contribué à pérenniser les bibliothèques populaires et sa longévité inattendue a eu des effets néfastes sur l'élaboration d'un réseau de lecture publique digne de ce nom. Des projets de réforme en profondeur de la loi Destrée sont élaborés en 1956 et 1966, mais aucun n'aboutira.

1971 : début de la Belgique fédérale et décret de 1978 sur la lecture publique en Communauté française

Il faut attendre la révision constitutionnelle de 1971, qui transforme la Belgique en État fédéral, pour voir s'engager enfin le processus qui aboutira à une réorganisation en profondeur de la lecture publique, compétence désormais transférée aux entités fédérées. Les décrets

⁹ Marcel Deprez, « Quelques réflexions à propos des bibliothèques et de leur passé », dans *La loi Destrée à 45 ans* (Cahiers J.E.B., n° 4), 1966, p. 247-256.

¹⁰ Jean Charlier, « Vers une nouvelle loi organique de la lecture publique », dans *La loi Destrée à 45 ans...*, p. 323.



votés respectivement par la Communauté française, le 21 février 1978, et le *Cultuurraad voor de Nederlandse Cultuurgemeenschap*, le 6 juillet 1978, mettent fin au régime de la loi Destrée, qui sera restée en vigueur pendant plus d'un demi-siècle.

Le pluralisme du décret de 1978

La question du pluralisme est au cœur des deux décrets. Du côté francophone, le législateur a opté résolument pour un réseau unique et pluraliste, structuré selon un schéma pyramidal et coordonné géographiquement pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population. Le décret de 1978 prévoit que l'exécutif peut obliger les pouvoirs locaux à créer et organiser une bibliothèque publique. Il laisse toutefois aux structures existantes la possibilité de s'adapter progressivement aux nouvelles conditions de reconnaissance. Le décret et ses arrêtés d'application de 1987 puis de 1995 instaurent des normes contraignantes en matière de nombre de lecteurs inscrits, de prêts, de livres disponibles, d'horaires d'ouverture, de surfaces accessibles au public. Les exigences professionnelles requises des bibliothécaires sont renforcées. Le Centre de Lecture publique de la Communauté française (C.L.P.C.F.) est chargé de coordonner le

réseau et d'organiser la formation du personnel. Outre son programme de formation continue, le C.L.P.C.F. édite des ouvrages de référence et une revue professionnelle, *Lectures*. L'application du décret se heurte toutefois à maintes difficultés et il faudra près de dix ans et pas moins de 26 arrêtés de l'exécutif ou circulaires ministérielles pour que les premières bibliothèques publiques du nouveau régime soient reconnues ! La crise économique et les carences budgétaires n'expliquent pas tout. Marcel Deprez, inspecteur des bibliothèques et « conscience » de la lecture publique, met le doigt sur les facteurs de blocage de la mise en œuvre du réseau :

« Une structure de cette nature est simple, elle devrait être automatique, n'étaient les ambitions des hommes à être facteurs privilégiés des réalisations. C'est encore trop souvent la dispersion des efforts, l'émiettement des initiatives et le particularisme qui sont les plus redoutables écueils qui puissent se présenter. Ne croyez pas que j'exagère. Nous avons déjà laissé passer les trois quarts du temps de l'élaboration que nous donnait le décret de 78 sans que l'on soit plus avancé dans l'organisation du réseau que quelques initiatives centrales et locales. Le financement des bibliothèques publiques qui constitue, bien entendu, le problème capital n'est toujours pas résolu. Il est à peine abordé. L'escarmouche est quasi constante entre les autorités auxquelles incombent les dépenses [...] »¹¹

À ces facteurs d'ordre politique viennent s'ajouter les effets néfastes de la période transitoire pendant laquelle coexistent les bibliothèques « Loi Destrée » et les bibliothèques qui se soumettent aux conditions du décret. Cette coexistence a *de facto* institué un système à plusieurs vitesses. En dépit de la lenteur et des difficultés de sa mise en application, le décret francophone de 1978 a globalement permis des progrès significatifs en termes de qualité de l'offre. Il n'a toutefois pas réussi à assurer l'accès de tous à la lecture publique. En effet, certaines communes n'ont pas respecté l'obligation de créer ou d'organiser un réseau local de bibliothèques. En outre, faute de moyens suffisants, les bibliothèques n'ont pas toujours pu s'adapter aux nouveaux médias et aux besoins réels des publics. Tous ces éléments ont sans doute contribué à la sur-

¹¹ Marcel Deprez, « Le décret de 1978 », dans *Bilan d'une décennie. Les bibliothèques et la documentation en Belgique romane, 1975-1985*, éd. par Jean-François Gilmont et Marie-Blanche Delattre-Druet, Bruxelles, association professionnelle des bibliothécaires et documentalistes, 1986, p. 21-27.

vivance du modèle ancien de la bibliothèque populaire orientée quasi exclusivement vers le prêt à domicile, entretenant vaille que vaille, avec des moyens souvent dérisoires, un fonds de livres destiné aux « petites gens » - pour reprendre une expression de Ger Schmook - et gérée par des bibliothécaires bénévoles ou des professionnels encore imprégnés du modèle traditionnel et paternaliste du bibliothécaire-maître d'école. Lors d'un colloque sur la politique culturelle des communes, Relinde Raeymaekers déplorait encore qu'en 1987 « certaines personnes gardent cette idée préjudiciable de la bibliothèque populaire : des personnes animées des meilleures intentions mendient régulièrement les livres écartés des bibliothèques publiques de manière à constituer de nouvelles bibliothèques de quartier »¹².



© Katherine Longly

Le nouveau décret de 2009

En 2009, Jean-François Füeg, directeur du Service de la Lecture publique, dresse un bilan nuancé : « Le réseau de lecture publique de la Communauté française se compose d'environ 140 réseaux locaux ou intercommunaux totalisant près de 600 implantations. Cela signifie que 80 % des francophones ont accès à une bibliothèque fixe là où ils habitent. Sur une population francophone estimée à 4 225 000 personnes, on compte quelque 800 000 usagers emprunteurs dont 320 000 inscrits dans une collectivité.

Si le pourcentage d'affiliés reste stable avec environ 18,5 % de la population, celui des inscrits individuels a en revanche tendance à diminuer. Il est aujourd'hui de 11,2 % contre 13 en moyenne entre 2002 et 2006. Il faut cependant noter qu'aucun secteur culturel subventionné par l'État n'atteint ce niveau de performance. Ni les théâtres, ni les salles de danse, ni les musées ne peuvent revendiquer pareil taux de pénétration dans la population. Les bibliothèques francophones disposent de onze millions et demi de documents en libre accès et réalisent onze millions deux cent mille prêts. Ce qui indique un taux de rotation très faible. »¹³

À l'aube du XXI^e siècle, la Communauté française a décidé de moderniser sa législation afin

de mettre le service public des bibliothèques en phase avec les nouvelles technologies - la société de l'information - et les nouvelles pratiques de lecture, mais aussi pour mieux l'adapter aux réalités locales. L'intitulé du nouveau décret du 28 avril 2009, relatif au « développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques », est significatif de la nouvelle approche qu'il inaugure. L'ambition est d'ancrer la lecture publique dans la perspective de l'éducation permanente. Cette démarche initiée par le décret de 1978 n'avait pas été suffisamment traduite dans la réalité quotidienne des bibliothèques, qui étaient restées essentiellement des institutions de prêt. Dans l'esprit du nouveau décret, les bibliothèques sont amenées à entrer dans une logique de projet axé sur la demande du public et à se développer dans une perspective stratégique. Le décret de 2009 exprime donc clairement le choix de la démocratie culturelle, dont l'objectif est de promouvoir la participation de tous à la culture et la formation de l'esprit critique des citoyens. Dans cette optique, l'autre axe fondamental du décret est de développer des synergies entre les bibliothèques et les autres acteurs culturels, comme les centres culturels, les écoles, les maisons de jeunes, les associations d'alphabétisation, etc. Enfin, pour remédier aux errements du passé, les bibliothèques

*Bibliothèque
de Wanze*

¹² Relinde Raeymaekers, « Naissance des bibliothèques communales », dans *Bulletin du Crédit communal de Belgique*, n° 164, 1988, p. 16-18.

¹³ Jean-François Füeg, « La lecture publique en Belgique francophone. À la croisée des chemins », dans *Bibliothèque(s). Revue de l'Association des bibliothécaires de France*, n° 56, juin 2011, p. 71-79.

sont désormais obligées de soumettre des plans quinquennaux de développement des pratiques de lecture, assortis d'une évaluation continue. Ces nouvelles logiques de fonctionnement impliquent une mutation au sein du personnel des bibliothèques, qui doit à présent s'ouvrir à de nouvelles compétences en termes d'animation socioculturelle, d'éducation permanente, de construction de projet et d'évaluation.

Aujourd'hui, un véritable réseau de bibliothèques publiques

Ce rapide aperçu de l'histoire de la lecture publique montre que les particularismes locaux et la pilarisation ont largement contribué à freiner la mise en place d'un véritable réseau de bibliothèques publiques, au sens où l'entendaient déjà Otlet, La Fontaine et leurs émules à la fin du XIX^e siècle. L'un des facteurs de blocage a commencé à s'amenuiser dans le milieu des années 1970, avec la « dépillarisation » progressive de la société sous l'effet des mutations de l'économie, de l'augmentation du niveau de scolarisation et du bien-être pour

une grande majorité de la population et de l'influence de médias de masse non attachés à un parti¹⁴. Ce recul de l'influence des piliers - relatif car elle s'exerce encore notamment dans la sphère politique - intervient au moment où la fédéralisation du pays permet le transfert de l'essentiel de la politique culturelle au niveau des communautés linguistiques, offrant ainsi l'occasion d'opérer une réforme législative longtemps retardée. Par ailleurs, les efforts législatifs successifs ont probablement renforcé l'identification des bibliothèques - y compris celles relevant d'un statut privé - à un service public ouvert à tous sans exclusive. La professionnalisation croissante des bibliothécaires et la nécessité de se conformer à des normes fixées à l'échelon international ont aussi permis des avancées. L'avenir dira si le recentrage récent de la politique de lecture publique sur le modèle d'une politique culturelle intégrée organisée à l'échelon local contribuera à l'épanouissement du service public et à relever le défi que représente le développement des pratiques de lecture dans une société plurielle confrontée à des supports d'information de plus en plus complexes et diversifiés. ●

¹⁴ Marco Martiniello, Marc Swyngedouw (éd.), *Où va la Belgique ? Les soubresauts d'une petite démocratie européenne*, [Paris], L'Harmattan, 1998, p. 53-54.

Bibliographie

- *Le décret sur la lecture publique de février 1978. Déjà 20 ans ! Itinéraire et promesses.* - Bruxelles : Centre de Lecture publique de la Communauté française (C.L.P.C.F.), 1999.
- Depasse, Charles
Historique et organisation des bibliothèques publiques en Belgique. - Bruxelles, Ligue de l'enseignement, 1931.
- Dumont, Hugues
Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge. - Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis ; Établissements Émile Bruylant, 1996. (*Publications des Facultés universitaires Saint-Louis*, n° 68), 2 vol.
- *La lecture publique. Le décret illustré et commenté.* - Bruxelles, Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française, 1978 (*Cahiers J.E.B. - Jeunesse, éducation populaire, bibliothèques publiques*, n° 5).
- Liesen, Bruno
Bibliothèques populaires et bibliothèques publiques en Belgique (1860-1914). L'action de la Ligue de l'enseignement et le réseau de la Ville de Bruxelles. - Liège, Centre de Lecture publique de la Communauté française (C.L.P.C.F.), 1990.
- Van Aelbrouck, André
Éducation populaire et bibliothèques publiques. Les conditions historiques, sociales et psychologiques de leur évolution. - Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique, 1956.